

**Compte rendu de la Séance Ordinaire du Conseil Municipal
en date du 21 mars 2026, Salle du conseil à la mairie, à 12h15.
Convocations en date du 16 mars 2026.
dont 1 exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.**

Présidence : M. Philippe DAUSSY, Maire.

Etaient présents : MM. Ludivine LEVEL, Pascal SAMIER, Florence PETIT, Régis PRADEYROL, Virginie GAMAIN, Cyrille JOLY, Chloé TINCHON, Jérôme ALLENO, Virginie DUPORGE, Bruno SOUDANT, Elodie LONGUET, Stéphane TREUNET, Jennifer WAREMBOURG, José POULINOT.

Secrétaire de Séance : Mme Chloé TINCHON

La séance est ouverte :

La séance est ouverte sous la présidence de Mr Pascal SAMIER, plus âgé des membres présents du conseil municipal, qui aborde l'ordre du jour (application de l'article L.2122-17 et article L.2122-8 du CGCT)

I) Installation du Conseil Municipal

Après l'appel nominal, Monsieur le Président, donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections :

Nombre d'électeurs inscrits :	943
Nombre de votants :	662
Nombre d'abstentions :	281
Nombre de bulletins blancs :	5
Nombre de bulletins nuls :	11
Nombre de suffrages exprimés :	646

La liste 01 « ENSEMBLE POUR MARCONNELLE » a obtenu 351 voix et 12 sièges au Conseil Municipal
La liste 02 « TOUS POUR MARCONNELLE » a obtenu 295 voix et 3 sièges au Conseil Municipal.

Monsieur le Président déclare installer :

Mr Philippe DAUSSY
Mme Ludivine LEVEL
Mr Pascal SAMIER
Mme Florence PETIT
Mr Régis PRADEYROL
Mme Virginie GAMAIN
Mr Cyrille JOLY
Mme Chloé TINCHON
Mr Jérôme ALLENO
Mme Virginie DUPORGE
Mr Bruno SOUDANT
Mme Elodie LONGUET
Mr Stéphane TREUNET
Mme Jennifer WAREMBOURG
Mr José POULINOT

dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Mr le Président, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, continue à présider la suite de la séance en vue de l'élection du Maire.

II) Election du Maire

Suite à l'appel nominal des membres du conseil, Monsieur le Président a pu dénombrer 15 conseillers présents et a pu constater que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote de l'élection du Maire.

Monsieur le Président rappelle les articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT : le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur le Président fait appel à candidature.

Monsieur Philippe DAUSSY et Monsieur Stéphane TREUNET sont candidats.

Election du Maire :

Il est procédé au déroulement du vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15

Nombre de suffrages déclarés nul par le bureau : 0

Nombre de suffrages blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Nombre de suffrages obtenus :

Monsieur Philippe DAUSSY : 12

Monsieur Stéphane TREUNET : 3

Monsieur Philippe DAUSSY a obtenu la majorité absolue et a été proclamé Maire et a été installé dans ses fonctions.

Monsieur Philippe DAUSSY a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

III) Détermination du nombre d'adjoints

Monsieur Philippe DAUSSY, maire prend la présidence.

Monsieur le Président rappelle qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoint correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal soit quatre adjoints au maximum.

Monsieur le Président rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de quatre adjoints.

Monsieur le Président propose de fixer le nombre d'adjoints à trois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide avec 12 voix pour et 3 abstentions de fixer à 3 le nombre des adjoints.

IV) Election des adjoints :

Monsieur le Maire précise que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (article L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Après un appel à candidature, une seule liste candidate « ENSEMBLE POUR MARCONNELLE » avec pour tête de liste Mr Pascal SAMIER :

Mr Pascal SAMIER

Mme Ludivine LEVEL

Mr Régis PRADEYROL

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15

Nombre de suffrages déclarés nul par le bureau : 0

Nombre de suffrage blancs : 3

Nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 7

Nombre de suffrage obtenus par la liste « ENSEMBLE POUR MARCONNELLE » : 12

La liste « ENSEMBLE POUR MARCONNELLE » avec pour tête de liste Mr Pascal SAMIER a obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au Maire et immédiatement installés dans l'ordre du tableau.

Mr Pascal SAMIER, 1^{er} adjoint au Maire

Mme Ludivine LEVEL, 2^{ème} adjoint au Maire

Mr Régis PRADEYROL, 3^{ème} adjoint au Maire

V) Lecture de la charte de l' élu Local :

En vertu de l'article L.2121-7 du CGCT, Monsieur le Président donne lecture de la charte de l' élu local.

Une copie de cette charte est remise à chaque membre du conseil municipal.

La charte de l' élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

Article L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la Sécurité Sociale dans les conditions définies à l'article L.382-31 du code de la sécurité sociale et des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L.1111-13

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologue.

La séance est levée.